

# Chapitre 3 Le dommage réparable

On distingue les dommages matériels (c'est-à-dire les atteintes aux biens d'une personne, qu'il s'agisse d'une perte subie ou d'un gain manqué), les dommages corporels (toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne) et les dommages moraux (dommages de nature immatérielle, tels que le préjudice d'affection).

Les préjudices peuvent être classés différemment : aux dommages patrimoniaux (préjudices résultant d'une atteinte au patrimoine d'une personne) s'opposent les dommages extrapatrimoniaux (préjudices résultant d'une atteinte à un droit extrapatrimonial – droit à l'honneur, au respect de la vie privée).

Les dommages corporels peuvent être patrimoniaux (frais médicaux, par exemple) et extrapatrimoniaux (douleur ressentie, préjudice d'agrément...).

## 1. La responsabilité civile et la responsabilité pénale

- La **responsabilité civile** a pour fonction la réparation d'un dommage subi par une victime. Elle vise donc à protéger les **intérêts privés**. L'article 1240 du Code civil, un des articles fondateurs du droit de la responsabilité civile, dispose en effet que celui qui commet une faute et fait subir un dommage à quelqu'un doit en assumer les conséquences et réparer le dommage subi par la victime. Lorsqu'une personne subit un dommage, et qu'elle souhaite être indemnisée, on dit qu'elle engage la responsabilité civile de l'auteur du dommage.

Si un litige ne se résout pas à l'amiable, la victime va saisir le juge pour tenter d'obtenir l'indemnisation.

- La **responsabilité pénale** sanctionne les comportements considérés comme répréhensibles par la loi. La responsabilité pénale est donc l'obligation légale, pour une personne reconnue coupable d'une infraction par un tribunal, de supporter la peine prévue par la loi. Les dispositions qui sanctionnent ces comportements sont principalement consolidées dans le Code pénal. L'objectif visé est de sanctionner l'atteinte portée à l'**intérêt général**.

## 2. Les différents types de dommages

Le dommage peut être :

- **Corporel**, c'est-à-dire porter atteinte à l'intégrité du corps humain. Il peut résulter :
  - de la douleur physique éprouvée, on parle alors de *pretium doloris* (le prix de la douleur),
  - du préjudice esthétique (cicatrices, marques sur le corps...),
  - du préjudice d'agrément, c'est-à-dire de l'impossibilité pour une victime de continuer, après le dommage, à exercer une activité de loisirs qu'elle pratiquait régulièrement.
- **Matériel**, c'est-à-dire porter atteinte aux biens de la personne. Ce dommage peut résulter de la destruction ou de la détérioration d'une chose, des pertes économiques et des gains manqués.
- **Moral**, c'est-à-dire résulter d'une atteinte à des éléments extrapatrimoniaux (l'honneur, l'image, la vie privée...). Le droit prend également en considération le préjudice d'affection lié à la souffrance morale causée par le décès d'un proche, voire par la perte d'un animal.

Par ailleurs, il est possible de classer les dommages en fonction de leur atteinte à un droit patrimonial ou à un droit extrapatrimonial :

- ❖ Les dommages matériels sont des **dommages patrimoniaux**, ils portent atteinte au patrimoine de la personne.  
Un préjudice **patrimonial** est un préjudice qui affecte le patrimoine de la personne. Il sera facilement chiffrable (si une chose est détériorée, le montant de l'indemnisation sera égal à la valeur de la remise en état, dans la limite de la valeur de remplacement).
  
- ❖ Les dommages corporels et moraux sont des **dommages extrapatrimoniaux**.  
Un préjudice **extrapatrimonial** est un préjudice qui affecte des droits qui ne font pas partie du patrimoine de la personne. Ce préjudice est également qualifié de préjudice moral. Ainsi, le préjudice moral qui prend en compte les souffrances physiques ou psychologiques d'une victime atteinte d'un dommage corporel doit être indemnisé. Il en va de même pour l'atteinte à l'honneur, à la réputation de la personne, ou encore du préjudice d'affection subi par les personnes proches de la victime.

Le dommage est donc une atteinte portée à un droit, patrimonial ou extrapatrimonial.

La victime devra rapporter la preuve des préjudices subis en tentant de les évaluer correctement. À défaut, les juges du fond, qui constatent l'existence d'un dommage envers un tiers, sont tenus de procéder à l'évaluation de celui-ci, même en l'absence d'éléments permettant cette évaluation.

### 3. Les caractères d'un dommage réparable

Toute personne qui engage sa responsabilité civile doit réparer l'intégralité des dommages qu'elle a causés. Il est donc nécessaire de déterminer, et donc de classer, tous les préjudices qui ont été causés à une personne.

Réparer un dommage, c'est replacer la victime de ce dommage dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la réalisation du dommage. Pour être réparable, le dommage (qu'il soit corporel, matériel ou moral) doit répondre à certains caractères :

- ✓ Il doit être **certain**, c'est-à-dire qu'il doit réellement exister un dommage. Le dommage éventuel n'est pas réparable. Cependant, le dommage peut être futur, s'il est certain qu'il se réalisera à l'avenir.
- ✓ Il doit être **personnel**, c'est-à-dire être propre à une personne qui le subit.
- ✓ Il doit être **légitime**, c'est-à-dire qu'il doit présenter un caractère licite. À l'inverse, le dommage matériel subi par une personne qui se fait voler de l'argent qu'elle a elle-même obtenu par le vol n'est pas réparable car il est illégitime.
- ✓ Il doit être **direct**, c'est-à-dire qu'il doit découler directement du fait dommageable. Par exemple, une personne qui vient de se casser la jambe et qui subit un deuxième accident sur le trajet de l'hôpital ne peut pas demander réparation du dommage corporel lié à sa jambe cassée à l'auteur du second accident.

### 4. La réparation du préjudice

La réparation est l'aboutissement de la justice faite à la victime. Elle doit la replacer dans la situation

antérieure dans laquelle elle se trouvait avant que le dommage ait été réalisé.

Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit pour la victime.

La réparation peut prendre la forme d'une réparation en nature ou d'une réparation par équivalent.

- La **réparation en nature** a pour objet de faire disparaître le dommage. Il s'agit de remettre la victime dans l'état antérieur au dommage. Ainsi, le bien qui a été endommagé sera réparé et le bien détruit sera remplacé. Lorsque cette réparation en nature n'est pas possible, la réparation peut se faire par équivalent.
- La **réparation par équivalent** consiste en l'attribution de dommages et intérêts à la victime. Ceux-ci ont pour but de compenser le préjudice subi.
- ❖ L'**assurance Responsabilité Civile** est un contrat par lequel un tiers, l'assureur, vient se substituer au responsable du dommage : l'assureur indemnise alors la victime et couvre les conséquences des dégâts corporels, matériels ou immatériels.

Dans certains cas, ce contrat peut prévoir des clauses d'exclusion de garantie qui permettent à l'assureur de ne pas indemniser l'assuré dans certaines conditions (faute volontaire, faute pénale...). Ces exclusions doivent être précisées dans le contrat et respecter un certain formalisme pour être valables.

- ❖ Le **Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)** a été créé en 1951 pour indemniser les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des personnes non assurées ou non identifiées. En effet, dans ces situations, le mécanisme d'assurance ne pouvait pas fonctionner et la victime se retrouvait sans indemnisation.

Au fil des années, le champ d'intervention du Fonds de garantie s'est étendu à d'autres risques (risques miniers et technologiques, défaillances de sociétés d'assurances de dommages).

Ce fonds montre l'importance de la solidarité nationale et est complété par d'autres fonds d'indemnisation comme le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) dont la mission initiale consiste à réparer les préjudices subis par les victimes. Aujourd'hui, la mission de ce fonds d'indemnisation s'étend à la prise en charge des victimes d'infractions de droit commun.

## 5. Le préjudice écologique

Aujourd'hui, le dommage environnemental est reconnu en droit français. Ainsi, le **préjudice écologique** couvre toute dégradation des ressources naturelles ou de la destruction d'espèces. Toute personne responsable de ce dommage est tenue de réparer le dommage causé à l'environnement.

- Le **préjudice écologique** peut être défini comme une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dans le cadre du préjudice écologique, ce n'est pas une personne juridique qui subit un dommage mais la nature elle-même.

Selon l'Article 1249 du Code civil, le préjudice écologique sera réparable, en priorité en nature, c'est-à-dire que le responsable devra procéder à la remise en état du milieu dégradé.

En cas d'impossibilité, la réparation sera monétaire avec le versement de dommages et intérêts, qui devront

servir à la remise en état de l'environnement ou, à défaut, à sa protection.

L'action en responsabilité pour préjudice écologique est ouverte assez largement, puisque des personnes, publiques comme privées, pourront agir, à condition d'en avoir la qualité et l'intérêt.

L'intérêt à agir est confirmé lorsque la personne qui agit est concernée par le préjudice parce qu'elle se trouve sur son territoire ou parce que l'objet de sa formation est la protection de l'environnement (d'où l'intérêt, pour les associations, d'avoir un objet social assez large pour inclure une multitude d'actions).

## 6. Les systèmes d'indemnisation des victimes

La réparation des dommages par la responsabilité civile nécessite que l'auteur du dommage soit identifié et que les conditions d'engagement soient prouvées. Cela peut retarder la réparation du dommage. C'est la raison pour laquelle ont été mis en place des mécanismes d'indemnisation des victimes, qui permettent de mutualiser les risques de survenance de dommages.

### A. L'assurance

Le mécanisme de l'assurance est le premier outil de mutualisation des risques : les assurés versent des primes d'assurance à l'assureur qui, en contrepartie, s'engage à indemniser les sinistres couverts en cas de réalisation d'un dommage. Les assurés acceptent donc de verser des cotisations même s'ils ne subissent aucun risque. L'assurance peut couvrir les risques supportés par l'assuré lui-même (dommages subis dans sa personne ou sur ses biens) et les dommages que l'assuré a causés à un tiers (« assurance de responsabilité civile »).

### B. Les fonds de garantie

Les fonds de garantie sont des mécanismes qui permettent de garantir l'indemnisation des victimes alors même que le responsable du dommage n'est pas identifié ou qu'il n'est pas solvable (c'est-à-dire dans l'incapacité de verser les dommages-intérêts). Ils peuvent être mis en place par une entreprise (tels que les fonds spéciaux constitués par la société Lubrizol suite à l'incendie de son site à Rouen), par un secteur d'activité (par exemple, le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental – FMSE – qui couvre les incidents sanitaires et environnementaux subis par les agriculteurs) ou par la loi (par exemple, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – FGTI).

## 7. Le mécanisme de l'assurance

L'assurance est une **mutualisation des risques**, c'est-à-dire que des individus vont se partager les risques en cotisant à une assurance. Seules quelques personnes verront le risque se réaliser. Ils seront couverts par la somme des cotisations.

Il existe deux grandes catégories d'assurance :

- ❖ **L'assurance de biens** : une personne s'assure contre les dommages qu'elle pourrait elle-même subir contre ses biens avec, par exemple, une assurance incendie ou une assurance vol.
- ❖ **L'assurance de personnes** : une personne s'assure contre les dommages qu'elle pourrait faire subir aux autres. C'est l'assureur qui indemniserait les victimes à la place de l'auteur des dommages. Cela inclut par exemple : l'assurance des véhicules terrestres à moteur (assurance automobile) ; l'assurance responsabilité civile pour chiens ou chats (la personne s'assure contre les dommages que pourrait faire subir son animal à un tiers), etc.

Beaucoup d'assurances sont **facultatives**. C'est notamment le cas des assurances des biens. Il existe des assurances **obligatoires**. Ce sont souvent des assurances de personnes (par exemple l'assurance automobile, l'assurance chasse...).

Les cotisations d'assurances sont calculées en fonction du risque. Plus le risque qu'un dommage survienne est grand, plus la cotisation sera élevée. C'est la raison pour laquelle les jeunes conducteurs ont une prime d'assurance plus élevée que les conducteurs plus expérimentés.